

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

21 FEV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffier MONITEUR BELGE

Réservé
au
Moniteur
belge



20035042

N° d'entreprise : **0638 916 927**

Nom

(en entier) : **GEBEMA HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Jean de la Hoese, 54**

26-02-2020

BELGISCH STAATSBLAAD

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte qui a été reçu le 20 décembre 2019, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Privée à Responsabilité Limitée "GEBEMA HOLDING", dont le siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue Jean de la Hoese, 54 a notamment décidé :

1.- de modifier le texte de l'article treize des statuts afin d'ajouter l'obligation d'obtenir un agrément en cas de transfert au conjoint ou du testateur ou à des ascendants ou descendants en ligne directe et donc de remplacer le texte de l'article treize des statuts par le texte suivant :

« Article 13.- Transfert de parts.

§1.- En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs, ou la transmission pour cause de mort, de parts sociales ne peuvent en outre et à peine de nullité, intervenir qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Aucun recours ne peut être exercé contre une décision de refus d'agrément.

Cet agrément n'est toutefois pas requis en cas de transfert de Parts Gebema entre les Associés A ou B, et dans ce cas, le droit de préemption prévu dans les statuts ne sera pas applicable. Pour autant que de besoin, il est précisé que l'agrément sera requis en cas de transfert au conjoint d'un Associé Gebema ou du testateur ou

à des ascendants ou descendants en ligne directe d'un Associé Gebema.

§2.- Au cas où la société ne comporterait qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts sociales. »

2.- de modifier le texte de l'article quinze des statuts afin de prévoir un droit de préemption et une obligation de suite applicables aux actions de Gebema et donc de remplacer le texte de l'article quinze des statuts par le texte suivant :

« Article 15.- Droit de préemption en cas de décès d'un associé et obligation de suite

Au cas où la société comporterait plusieurs associés, les parts d'un associé décédé sont soumises à un droit de préemption au profit des autres associés qui détiendraient au moins un/quarter du capital social. Les associés fixent les conditions de rachat de ces parts ainsi que le délai pendant lequel les autres associés auront à se prononcer, à savoir que l' (les) ayant(s) droit en cas de décès ou l'Associé Gebema qui souhaite Céder à un candidat acquéreur tout ou partie de ses Parts Gebema en notifiera le/les Gérants de Gebema Holding par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre comprendra, dans le cas d'une Cession, une copie de la lettre d'offre du Candidat Cessionnaire précisant: (i) le nom, l'adresse, ou la dénomination et le siège social du Candidat Cessionnaire; (ii) l'indication que le Candidat Cessionnaire agit en son nom et pour son propre compte et non pour le compte d'un tiers non identifié; (iii) le nombre et la catégorie des Parts Gebema dont la Cession est envisagée; (iv) le prix offert par le Candidat Cessionnaire (en cas de Cession à titre onéreux) ainsi que les modalités et conditions de la Cession envisagée; et (v) le moment envisagé du transfert de propriété des Parts.

Les parts sociales qui n'auront pas été acquises de la sorte par les associés, pourront être librement attribuées, selon les règles de dévolution applicables, à l'(aux) ayant(s) droit, qui serai(en)t alors réputé(s) agréé(s) par les associés.

Les parts sociales sont soumises à une obligation de suite au sein de la société ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.

Signé Hervé Behaegel Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).